

NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

SIMHA BAT RACHEL Z"l.

14 IYAR - 8 MAI

force de l'habitude est un élément destructeur car il annihile la sensibilité de l'individu à ce qui forme son quotidien, lui faisant perdre par-là même l'impact que celui-ci peut avoir sur lui.

C'est exactement là que va résider le défi de l'enseignement de la valeur et de la place du temple et de Jérusalem dans notre vie.

Le coin de la Halakha La sainteté de la synagogue

1- Il est écrit dans le Choul'han Ârouh (article 151, paragraphe 10) : « Dans les synagogues et dans les maisons d'étude il ne faut pas se comporter avec légèreté comme dire des plaisanteries ou avoir des discussions futiles. On ne doit pas y manger, boire, se promener, s'abriter du soleil ou de la pluie. Un *Talmid 'Haham* et ses élèves peuvent boire et manger dans un cas de force majeure; certains disent que même dans ce cas, il ne sera pas permis de manger ou boire. »

2- Boire et manger : aujourd'hui, les synagogues servent aussi de maison d'études dans lesquelles des cours de Torah sont transmis. Bien que la sainteté d'une maison d'étude soit supérieure à celle d'une synagogue, il est autorisé d'y manger et d'y boire; comme par exemple aux *Âzkarot* où il y a une étude de Torah en souvenir d'une personne décédée, accompagnée d'un apéritif. (voir Ben Ich 'Haï, parachat Vayikra, parag.10).

Comment se présenter dans une synagogue

1- Se couvrir la tête: Celui qui a l'habitude de porter un chapeau chez lui, devra aussi le porter à la synagogue. Celui qui porte une *kippa* (sans chapeau), ira à la synagogue avec une *kippa* d'une grandeur minimum d'un *Téfah* (environ 8cm sur 8cm); celui qui désire être

plus rigoureux (*Ieméadrin*) portera une *kippa* qui lui couvre la majeure partie de la tête.

2- Celui qui doit entrer à la synagogue pour y chercher quelqu'un ou appeler un enfant, lira tout d'abord quelque chose ou bien récitera un enseignement et appellera ensuite la personne désirée, ceci afin de ne pas y entrer seulement pour ses affaires personnelles, et s'il n'en est pas capable, il demandera à un enfant de lui lire le verset qu'il est en train d'étudier, ou alors il s'assoiera quelques instants avant de sortir, car même s'y asseoir est considéré comme une mitsva ainsi qu'il est dit: «heureux ceux qui sont assis dans Ta maison...»

Espérons que nous pourrons retourner prier dans nos synagogues très prochainement,
Amen

De quoi est composée une Mézouza casher ?

L'étui décoratif d'une mézouza n'est rien de plus que cela : un étui. Ce qui compte, c'est le parchemin, sur lequel les deux premiers paragraphes du Chéma sont calligraphiés, en commençant par les mots éternels : « Écoute ô Israël, l'Éternel est notre D.ieu, l'Éternel est Un. » Ces textes contiennent tous deux l'instruction de D.ieu de fixer la mézouza : « Et tu les écriras [les mots du Chéma] sur les montants des portes de ta maison et à tes portails. » Ces mots sont écrits à la main par un scribe expert qui est formé aux très nombreuses lois qui régissent l'écriture d'une mézouza, parmi lesquelles la nécessité d'être écrite avec une intention particulière et que les mots soient écrits dans l'ordre.

Chacune des lettres de la mézouza doit être correctement écrite selon sa forme prescrite. La moindre fissure du parchemin, la moindre omission peuvent invalider le parchemin tout entier. Une mézouza imprimée n'est pas valable. C'est pour cette raison qu'il est impératif de l'acheter auprès d'un scribe réputé ou d'un marchand connu pour son honnêteté.

Au dos du parchemin, le scribe écrit l'un des noms de D.ieu : Cha-daï. Les trois lettres de ce nom forment l'acronyme de la phrase hébraïque qui signifie « le Gardien des portes d'Israël ». Puisque ce nom de D.ieu commence avec la lettre shin, les boîtiers de mézouza sont souvent décorés avec cette lettre. (fr.chabad.org)



CHABBAT SHALOM

LE BULLETIN HÉBDOMADAIRE
DE NOTRE COMMUNAUTÉ

Vol.7 - No.02

CHABBAT 2 MAI 2020 - 8 IYAR 5780

PARACHA A'HARÉMOT KÉDOCHIM



Allumage des bougies
du Chabbat: 19:43
Sortie du Chabbat: 20:53
Rabbenou Tam: 21:14



JUSQU'À NOUVEL ORDRE TOUTES LES
PRIÈRES SE FONT CHEZ SOI
(VOIR AFFICHE DÉTAILLÉE)

Horaire des Offices - 2020 - 5780

Vendredi 1 MAI 2020 - 7 IYAR 5780

Min'ha suivie d'Arvit: 18:15 **LE SOIR OMER 23**

CHABBAT 2 MAI 2020 - 8 IYAR 5780

Chahrit: CHEMA AVANT 9:11 ET AMIDA AVANT 10:25

Min'ha: 19:15 Arvit: 20:53

LE SOIR OMER 24

Dimanche 3 MAI 2020 - 9 IYAR 5780

Chahrit: CHEMA AVANT 9:11 ET AMIDA AVANT 10:25

Min'ha: 19:15 suivi de Arvit **LE SOIR OMER 25**

Lundi 4 au Jeudi 7 MAI 2020

Chahrit: CHEMA AVANT 9:11 ET AMIDA AVANT 10:25

Min'ha: 19:15 suivi de Arvit

LE SOIR OMER 26-27-28-29

Aphorisme de nos Sages

12. L'amour que le Baal Chem Tov portait à son prochain défie l'entendement. Son successeur, le Maguid de Mézeritch, disait : « Si seulement nous pouvions embrasser le Sefer Torah avec le même amour qu'avait mon maître lorsqu'il embrassait les petits enfants qu'il amenait à l'école lorsqu'il était assistant du professeur.»

PARACHA A'HARÉMOT KÉDOCHIM

Le service de Yom Kippour - Lois de sainteté



La Paracha de cette semaine poursuit le cheminement du livre de Vayikra dans sa quête de la Kédoucha, la sainteté, accessible à l'homme. Ce sont des extraits de cette Paracha que nous lisons le Jour de Kippour, jour où nous prions toute la journée pour nous purifier.

A la suite du décès de Nadav et de Avihou, Hachem met en garde contre toute entrée intempestive dans le sanctuaire. Seul le Cohen Gadol (le Grand Prêtre) peut, une fois par an, pénétrer dans le Saint des Saints, à Yom Kippour, pour y offrir de l'encens.

Un autre trait du service du Jour de Kippour est le tirage au sort entre deux boucs qui déterminera lequel sera offert en sacrifice à D.ieu et lequel sera désigné pour emporter toutes les fautes des enfants d'Israël dans le désert. La Torah enjoint également de n'apporter de sacrifices qu'au Temple et interdit formellement la consommation du sang. Elle énonce les lois interdisant l'inceste et les autres relations prohibées.

La Torah a plus de valeur que les perles

Après la mort des deux enfants de Aharon, Hachem lui ordonne de s'abstenir de rentrer dans le sanctuaire. Désormais, il est interdit de rentrer dans le Saint des Saints, si ce n'est le **Cohen Gadol** (le Grand Prêtre) le Jour de kippour. Le **rav Israël Salanter** s'émerveille sur la grandeur de l'étude de la Torah. En effet, le Cohen Gadol était l'un des hommes les plus saints du peuple. Le Jour de Kippour est le plus grand jour de l'année, la kédoucha (la sainteté) y est presque palpable. Sans oublier le **Kodesh Hakodashim** (le Saint des Saints) qui était l'endroit le plus saint sur terre. Et voici que ces trois pôles se rencontrent: l'homme le plus élevé, le jour le plus élevé, dans l'endroit le plus élevé... A priori, une sainteté inégalable !

Pourtant, le verset est clair : «Yékara hie mipéninime !», la Torah a plus de valeur que le service du Cohen Gadol le Jour de Kippour lors de son entrée au Kodesh Hakodashim ! (Talmoud Orayote 13a)

Rabbin Ronen Azriel Abitbol



En d'autres termes, imaginons un instant qu'une voix céleste nous demandait d'effectuer le service du Cohen Gadol le Jour de Kippour. Nous nous serions longuement préparés et nous n'aurions pu dormir tant la joie aurait été grande... En vérité, nous avons la possibilité d'atteindre ce sommet quand nous le désirons. Il suffit d'étudier la Torah. Chaque cours, chaque étude nous offrent cette grandeur et il faut en profiter.

« Soyez saints pour Moi, car Je suis saint, Moi l'Éternel, et Je vous ai séparé d'avec les peuples pour que vous soyez à Moi ».

Au sujet de ce verset, Rachi écrit « Rabbi Eléazar ben Âzaria disait : "D'où sais-je que l'homme ne doit pas dire : « la viande de porc me répugne ou bien je ne peux supporter de me vêtir d'une étoffe mixte (lin et laine) »? Mais qu'il doit dire : « Je voudrais mais, que puis-je faire, Mon Père céleste me l'a défendu ». C'est parce que la Torah dit : « Je vous ai séparés des autres peuples pour que vous soyez à Moi », c'est-à-dire que votre séparation d'eux soit en l'honneur de Son Nom. On se sépare du péché et l'on se met sous le joug du royaume céleste ».

Nous comprenons que nous devons accomplir toutes les mitsvot, éviter toute faute, seulement parce que D-ieu nous l'a ordonné et non parce que l'on pense que c'est une bonne chose ; on reçoit ainsi le joug du royaume céleste. Maimonide déduit de cela qu'il y a des mitsvot qui sont des « *hok* » (statut dont on ne connaît la raison si ce n'est une ordonnance divine). Mais au sujet du vol, il est interdit de dire « Je pourrais très bien le faire si ce n'était que la Torah l'avait interdit ».

La Guémara 'Holin (page 109b) nous raconte les faits de Rabbi Na'hman (chef spirituel de la Diaspora dont la femme était très érudite et très pieuse). Elle lui dit qu'elle avait réussi à connaître le goût de plusieurs nourritures interdites en mangeant une nourriture permise et ayant

le même goût ; mais elle affirma ne pas avoir réussi à connaître le goût de la viande et du lait d'une manière permise. (La guémara donne l'exemple de l'interdiction de consommer le sang dans la possibilité de manger du foie, qui est lui-même plein de sang, à condition de le griller ainsi que

d'autres exemples). Rabbi Na'hman a demandé à la cuisinière de préparer de la mamelle pour sa femme afin qu'elle connaisse le goût de la viande et du lait.

Nous devons comprendre l'intention de la guémara : pour quelle raison Rabbi Na'hman a tenu compte d'une telle demande de sa femme ? Cette femme était-elle gâtée ? Pour quelle raison la guémara nous rapporte ces faits qui ne paraissent pas être en l'honneur de la femme de Rabbi Na'hman ?

Selon les paroles de Rabbi Eléazar ben Âzaria rapportées par Rachi, au sujet de la consommation du porc, on ne doit pas dire qu'il nous répugne mais qu'on aurait pu en manger mais la Torah nous l'a interdit. La femme de Rabbi Na'hman a demandé comment elle pouvait accomplir les paroles des sages sans connaître le goût de la viande et du lait. Elle ne pouvait pas dire « je l'aurai goûté mais la Torah l'interdit » Aussi Rabbi Na'hman demanda que l'on prépare de la mamelle pour sa femme afin qu'elle puisse dire la phrase précédemment citée, « je l'aurai fait » en ce qui concerne le lait et la viande ensemble. Elle pourra ainsi recevoir le joug du royaume céleste en ce qui concerne l'interdiction de mélanger la viande et le lait (Par Rav Mordechai Elijahou)

Placez une haie . . .

« Et vous garderez Ma garde . . . » (Vayikra 18, 30).

A la fin de la paracha, après avoir mentionné l'injonction de se préserver des relations illicites ainsi que toutes les abominations que pratiquent les autres peuples, la Torah conclut la section de cette semaine sur la loi suivante: «Et vous garderez Ma garde...» (Vayikra 18-30).

Rachi explique qu'il s'agit d'une Mitsva destinée au Beth Din (tribunal rabbinique) afin qu'il mette des barrières pour éviter que la Communauté ne trébuche en voulant imiter les autres nations. Ce sujet est évoqué dans la première Michna des Pirké Avot (Maximes des Pères) qui traite de la transmission de la Torah et de son maintien au sein de notre peuple. Les

Hommes de la Grande Assemblée (parmi lesquels de nombreux prophètes) ont dit à ce sujet: «Soyez attentifs dans vos jugements, formez de nombreux élèves et faites une haie pour la Torah».

L'intention de la Grande Assemblée est d'inciter nos sages à placer des protections autour des lois qu'Hachem nous a prescrites, comme on place une haie pour protéger un verger ou un bel arbre.

Le roi de ton maître

Dans son « 'Hovot HaLevavot », Rabbénou Bé'hayé rapporte qu'un jour un roi rencontra un sage. Le roi demanda au sage : « Qui es-tu ? » le sage répondit : « je suis le roi de celui de qui est ton maître ». Le roi s'exclama : « Je suis le Roi ! Comment oses-tu dire une chose pareille ». Furieux, il exigea que le sage s'explique sur le champ.

Ce dernier lui dit : « Je suis roi sur mon mauvais penchant, sur mes tendances naturelles autour desquelles je place des barrières. Tandis que toi, tu es sous l'emprise de ton mauvais penchant et tes tendances te dominent complètement. Qui est donc le vrai roi? » (Par Nefesh Yehoudi)

Qui a raison?

« Le Cohen Gadol donnera l'encens sur le feu devant Hachem, la nuée de l'encens couvrira le propitiatoire qui est sur le témoignage et il ne mourra pas... »

La Tossefta (Yoma 1:8) rapporte la dispute herméneutique suivante : Les sadducéens disaient que l'encensement se fait à l'extérieur [du Saint des Saints], car il est dit « et la fumée couvrira ». Les sages leur disaient : il est écrit "qu'il mettra l'encens sur le feu, **devant l'Éternel** " – donc l'encensement se fait à l'intérieur !

Les sadducéens soulignent que le but est de créer ce nuage de fumée qui couvrira le Saint des Saints et sauvera la vie du prêtre. Il convient donc d'encenser de l'extérieur, afin que la fumée couvre la pièce dès le premier pas. Les pharisiens s'attachent aux mots « **Devant l'Éternel** » – l'encensement se fait devant D-ieu, donc une fois entré dans la pièce. La Guemara Yoma (53b) le précise, que nous les « Pérouchim », nous considérons d'après le (Passouk 2) qu'il faut d'abord allumer une « Ma'alé Âchan » herbe spéciale qui génère de la fumée, puis entrer dans le « Kodesh Hakodeshim » pour se trouver « devant Hachem » comme le précise le (Passouk 13), et ensuite allumer les encens...

Ce qui pourrait apparaître comme une dispute linguistique, était la cause d'un désaccord gigantesque entre les sages et

les sadducéens et chaque camp cherchait par tous les moyens à imposer sa pratique. Mais qui avait raison?

La preuve était donnée le jour de Kippour. Chaque fois que se présentait un cohen des sadducéens au « Kodesh Hakodashim » en allumant l'encens avant de rentrer, à sa sortie il fut frappé par un ange qui l'exécuta sur le champ... Au temps des Romains, le titre de Cohen Gadol était mis aux enchères par ceux-ci. Et pour ne pas en arriver à une situation catastrophique, le « Beth Din » de l'époque faisait prêter serment au Cohen Gadol avant qu'il n'entre au « Kodesh Hakodashim » pour effectuer le service selon la loi des « Pérouchim »...

Est-il permis à un juif d'aller sur le mont du Temple ?

Les médias présentent cette question comme une divergence d'opinion entre le rabbinat israélien et certains juifs d'obédience sioniste-religieuse.

Les premiers interdisent de s'y rendre par crainte de fouler l'emplacement du Kodesh Hakodashim, l'endroit du Temple de Jérusalem strictement réservé au Cohen Gadol (le grand-prêtre) qui n'y avait accès que le Jour de Yom-Kippour.

Les seconds prétendent que l'emplacement précis du Kodesh Hakodashim est connu avec certitude, et qu'il est donc permis de se rendre sur le Mont du Temple, sans crainte de transgresser l'interdiction de pénétrer dans l'endroit sacré.

L'interdiction de visiter l'emplacement du Kodesh Hakodashim est-elle encore valable à notre époque ?

Selon le Rambam, la sainteté d'antan perdue sur l'emplacement du Temple, et la sanction de «karète» qui frappait le profane s'approchant du Kodesh Hakodashim est d'actualité même après la destruction du Temple.

Alors, venir sur le Mont du Temple dans un but touristique est sans aucun doute prohibé, mais même si les personnes y viennent exclusivement dans l'intention d'y prier, cela devra être interdit car il existe un risque de fouler la place prohibée, et d'après la majorité de décisionnaires, il est formellement interdit pour un juif d'aller sur le Mont du Temple à notre époque.

Les habitudes

Le Talmud nous apprend que lorsque les Prêtres rentraient dans le Temple par une porte, ils en sortaient par une autre, afin de ne pas s'habituer à leurs allées et venues dans le Temple. Rav 'Haim Chmoulevitch Zt'l, fait remarquer que la

CE BULLETIN A ÉTÉ COMMANDITÉ PAR:

M. DAVID AMGAR À LA MÉMOIRE DE SA MÈRE SIMHA BAT RACHEL Z"l.

VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU AU (514) 747-4530

POUR LA COMMANDITE DE CE BULLETIN

